

### Conditions premières :

***Vous devez remplir les conditions d'éligibilité à la PCH et les difficultés de réalisation des actes essentiels doivent être définitives ou durables au-delà d'un an, avant l'âge de 60 ans.***

### BESOINS PRIS EN COMPTE

#### Les actes essentiels :

- toilette, habillage, alimentation et élimination
- déplacements dans le logement ou à l'extérieur
- l'accompagnement pour se déplacer et communiquer (loisirs, culture, vie associative), sous certaines conditions

#### Les aides humaines forfaitaires :

- forfait cécité 50 heures par mois
- forfait surdité 30 heures par mois

### BESOINS NON PRIS EN COMPTE

L'aide ménagère, les courses, la préparation ou la livraison des repas, la garde d'enfants, les aides à la parentalité

Les déplacements pour les rendez-vous médicaux

### CONDITIONS D'EXAMEN

- Une équipe médico-sociale évalue les besoins avec la personne par contact téléphonique. Une visite à domicile peut être envisagée
- Vous choisissez le statut de l'aidant
- Un PPC vous est adressé avant le passage en CDAPH sur lequel vous pourrez faire des observations

Vérification des conditions d'éligibilité :  
fournir un bilan ophtalmologique cerfa  
ou un audiogramme de moins de 3  
mois

Vous informer auprès du CCAS  
de votre commune

Vous informer auprès de votre  
médecin pour une prise en charge par  
l'organisme de sécurité sociale

**La CDAPH prend une décision qu'elle transmet au Département pour la mise en paiement.  
Les versements sont mensuels et à terme échu.**

#### Abréviations :

**PCH** prestation de compensation du handicap

**PPC** plan personnalisé de compensation

**CDAPH** commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

**CCAS** centre communal d'actions sociales

## LES STATUTS POSSIBLES DE LA PERSONNE QUI VOUS AIDERA

## MODALITÉS D'UTILISATION

### Aidant familial

Il peut être :

- le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle la personne handicapée a conclu un PACS
- l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré (cousin germain, petit-neveu...)

Vous devez reverser à votre aidant le montant du dédommagement versé par le Département, qu'il devra déclarer aux impôts dans la rubrique des bénéfices non commerciaux.

### Emploi direct ou service mandataire

Le Département vous versera directement le montant indiqué sur la décision (SMIC en vigueur + charges).

Dans le cas d'un emploi direct, vous deviendrez employeur : vous devrez faire la déclaration d'embauche, le contrat de travail et les déclarations URSSAF.

Si vous optez pour un service mandataire, ce dernier pourra vous aider à réaliser les démarches obligatoires de l'employeur.

### Service prestataire

Le Département versera directement au prestataire le montant de la PCH, sur présentation de factures.

### La PCH peut se cumuler avec :

- l'allocation adulte handicapé (AAH)
- le complément de ressources
- la majoration pour la vie autonome (MVA)

### La PCH ne peut pas se cumuler avec :

- l'ACTP, l'APA et le complément d'AEEH : vous devez opter pour l'une de ces prestations ;
- la MTP ou la PCRTP : elle est déduite du montant de la PCH

Abréviations :

**ACTP** allocation compensatrice pour tierce personne

**APA** allocation personnalisée d'autonomie

**AEEH** allocation d'éducation de l'enfant handicapé

**MTP** majoration tierce personne

**PCRTP** prestation complémentaire pour recours à tierce personne